

ARTICLE XII

Dispositions législatives applicables

Aux fins du présent traité, chacune des Parties prend les mesures législatives nécessaires et établit les modalités administratives appropriées afin que la validité de peines prononcées à l'étranger soit reconnue dans son territoire.

ARTICLE XIII

Dispositions finales

1. Le présent traité est sujet à ratification; il entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
2. Le présent traité a une durée de trois ans et est renouvelé automatiquement pour des périodes supplémentaires de trois ans, à moins que l'une des parties n'informe l'autre par écrit, six mois avant l'expiration de toute période de trois ans, de son intention de le dénoncer.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent traité.

FAIT à Saint-Domingue, République Dominicaine, ce 22^e jour de juin 2005, en deux versions originales, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DOMINCAINE**

Adam Blackwell

Carlos Morales Troncoso